

La donation au dernier vivant

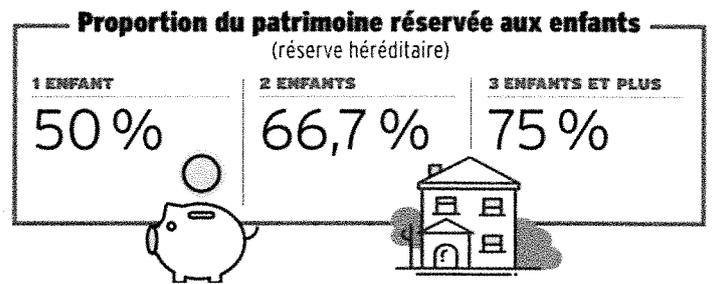
La donation au dernier vivant est le contrat par lequel un époux s'engage à laisser à sa mort une partie ou la totalité de ses biens à son conjoint survivant.

La donation au dernier vivant est la donation privilégiée entre époux, car elle permet de protéger et favoriser le conjoint survivant. Le principe est simple : c'est un moyen de donner à son conjoint une part plus importante du patrimoine sans pour autant évincer les enfants.

ATTENTION, la donation au dernier vivant ne peut être faite qu'entre époux mariés (cela ne fonctionne pas pour le concubinage ou le PACS).

Lors d'une succession, on distingue légalement 2 ensembles :

- La réserve héréditaire : c'est la part de la succession qui doit obligatoirement revenir aux héritiers réservataires, en vertu de la loi : les héritiers réservataires sont les descendants. La réserve héréditaire varie suivant le nombre d'enfant du défunt.



Succession : les règles de base de la répartition du patrimoine

 Les enfants sont en commun. Le conjoint survivant choisit entre deux options.	Le conjoint survivant a droit à : OPTION 1 25 % en pleine propriété	Les enfants ont droit à : OPTION 1 75 % en pleine propriété
	OPTION 2 100 % en usufruit	OPTION 2 100 % en nue-propriété
 Les enfants sont issus de plusieurs unions	25 % en pleine propriété	75 % en pleine propriété

La pleine propriété se décompose en usufruit et nue-propriété. L'usufruit est le droit d'utiliser et de percevoir les revenus d'un bien que seul le nu-propriétaire peut vendre.

- La quotité disponible : c'est la part de la succession qui peut échapper aux héritiers réservataires. Ainsi, le défunt peut en disposer librement, par donation ou par testament.

La donation entre époux permet au conjoint survivant de disposer de la plus large quotité disponible en présence d'héritier réservataire.



Le notaire, au moment de la succession aide le conjoint survivant à choisir entre trois options détaillées ci-dessous.

Donation au dernier vivant :

le conjoint survivant est avantagé dans la répartition du patrimoine

 Le conjoint survivant choisit entre trois options	OPTION 1 100 % en usufruit	OPTION 2 25 % en pleine propriété et 75 % en usufruit	OPTION 3 La pleine propriété de la part non réservée aux enfants

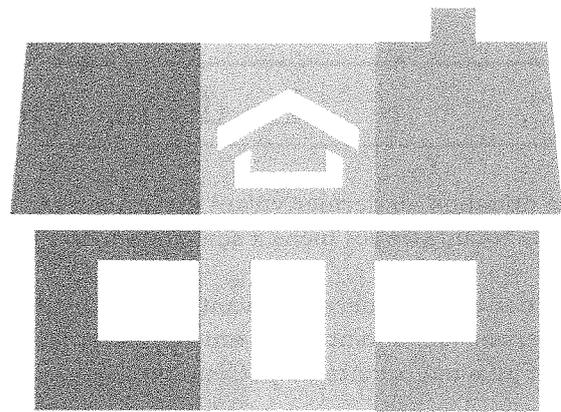


Le saviez-vous ?



L'usufruit est le droit permettant à son titulaire (l'usufruitier) de jouir d'un bien dont une autre personne a la propriété (le nu-proprétaire), à charge pour l'usufruitier d'en assurer la conservation.

L'usufruitier peut utiliser le bien et en percevoir les fruits (des loyers par exemple) sans toutefois pouvoir en disposer (vente, donation...). Cette prérogative est en effet réservée au nu-proprétaire et à l'usufruitier agissant ensemble et avec concertation.



USUS

FRUCTUS

ABUSUS

Il s'agit du droit d'user le bien (y compris de l'habiter)

Il s'agit du droit de percevoir les fruits (le louer)

Il s'agit du droit de disposer du bien à terme

USUFRUIT

NUE PROPRIETE

Sur quels biens porte la donation au dernier vivant ?

Au décès du donateur, la donation au dernier vivant prend effet à condition que le conjoint bénéficiaire soit vivant. La donation porte sur tous les biens possédés par l'époux donateur se retrouvant en nature au jour du décès mais également aux biens futurs possédés au jour du décès.

Les avantages :

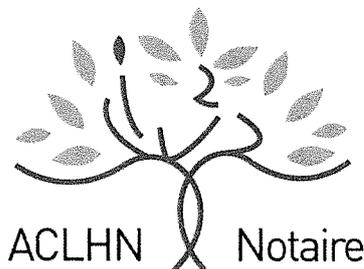
- L'époux donateur peut modifier et révoquer librement à tout moment la donation des biens à venir sans être obligé d'en informer son conjoint, sauf si la donation a été réalisée dans le cadre du contrat de mariage ;
- Le dessaisissement des biens n'est pas immédiat (il n'intervient qu'au jour du décès) ;
- La donation peut comporter tous types de biens, meubles, immeubles et même des biens futurs ;
- En présence de descendants, le conjoint peut se voir allouer plus de droits dans la succession ;
- La donation au dernier vivant permet à l'époux donataire de cantonner son bénéfice sur une partie des biens reçus ;
- C'est une protection facile à mettre en place à moindre coût (350 € environ).

Les inconvénients :

- L'époux donataire peut encourir les effets de la libre révocabilité de la donation ;
- La gratification est limitée à la quotité disponible spéciale entre époux ;
- La donation de biens à venir ne prend effet qu'au décès du disposant.



Pour plus d'informations, demandez conseil à votre notaire.



30 rue Robert Surcouf – Bâtiment 9
78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX
mail : secretariataclhn@paris.notaires.fr
Tel : 01.34.811.811 Fax : 01.34.811.812